

Est exclue de ce périmètre la surface comprise dans le quadrilatère WXYZ (zone de Marigny-sur-Yonne), dont les sommets sont définis comme suit :

W Centre du pont par lequel la route D. 128 franchit le canal du Nivernais à la hauteur de Montceaux-le-Comte.

X Intersection à 0,8 km environ au Nord-Ouest de l'église de Corbigny des axes de la R. N. 485 et de la V. O. n° 2 de Corbigny à Crogigny.

Y Intersection à 1,5 km environ à l'Ouest-Sud-Ouest de Marigny des axes de la R. D. 130 de Charriot à Germeuay et de la R. D. 616.

Z Intersection à 2,5 km environ à l'Ouest de Monceaux-le-Comte de la R. D. 128 et de la V. O. qui conduit à La Coudraye.

Compte tenu de cette exclusion, la superficie du permis de Corbigny est de 208 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 500.000 F en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente l'indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et électriques et des produits réfractaires, tel qu'il est publié au *Bulletin officiel des services des prix* ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, tel que le constate le Bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devront souscrire les titulaires du permis s'ils demandent la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins du préfet et aux frais des titulaires du permis, affiché à la préfecture de la Nièvre et inséré dans le Recueil des actes administratifs de ce département ainsi que dans un journal régional ou local diffusé sur tout le territoire dudit département.

Fait à Paris, le 16 septembre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de Gaz de France.

Par décret en date du 28 septembre 1970, est nommé membre du conseil d'administration de Gaz de France, en qualité de représentant de l'Etat, sur la proposition du ministre du développement industriel et scientifique : M. Robert Hirsch, préfet, en remplacement de M. Le Guellec, inspecteur général de l'industrie et du commerce.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et du logement, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au logement,

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation visé à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment l'article 12 dudit décret ;

Vu le décret n° 57-1161 du 17 octobre 1957 fixant la classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie, dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967 portant règlement d'administration publique pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bâtiments d'habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé au plus à 50 mètres au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les règles particulières concernant les immeubles d'habitation de plus de 50 mètres de hauteur font l'objet du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967 et de l'arrêté du 24 novembre 1967 concernant les immeubles de grande hauteur.

Art. 2. — La classification des matériaux et des éléments de construction utilisés pour l'édification des bâtiments d'habitation par rapport au danger d'incendie et les degrés de résistance au feu sont précisés par les arrêtés pris en application du décret n° 57-1161 du 17 octobre 1957 fixant la classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie dans les établissements recevant du public.

Art. 3. — Les bâtiments d'habitation sont classés d'après la façon dont est assurée la sécurité des occupants, comme suit :

Première famille. — Habitations individuelles isolées ou jumelées, à deux niveaux au plus, non compris les caves et sous-sols enterrés ou semi-enterrés.

Deuxième famille. — Habitations individuelles isolées ou jumelées à plus de deux niveaux habitables, individuelles en bande, et habitations collectives dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à moins de 8 mètres au-dessus du sol.

Troisième famille. — Habitations n'entrant pas dans les catégories précédentes et dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à moins de 28 mètres au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Dans les localités défendues par un service public de secours et de lutte contre l'incendie doté d'une échelle aérienne au moins permettant d'accéder au plancher bas du niveau le plus élevé de l'immeuble, chaque logement doit pouvoir être atteint par ces échelles, soit directement, soit par un parcours sûr.

Dans les localités non défendues dans les conditions précisées ci-dessus, les dispositions de l'article 9 ci-après relatives aux panneaux vitrés de façades et celles des articles 15, 16 et 17 ci-après relatives aux dégagements et escaliers des habitations de la quatrième famille devront en outre être appliquées.

Quatrième famille. — Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 mètres et à 50 mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 3 ci-dessus, on considère que sont accessibles aux échelles de 30 mètres les voies résistant au passage d'un véhicule de 13 tonnes (dont 4 sur l'essieu avant et 9 sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) qui ont les caractéristiques géométriques minimales suivantes :

Largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres dans les sections d'accès et 3,50 mètres dans les sections d'utilisation ;

Largeur de la plate-forme : 3,00 mètres dans les sections d'accès et 4,00 mètres dans les sections d'utilisation ;

Surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 mètres, S et R (surlargeur et rayon intérieur) étant exprimés en mètres ;

Rayon intérieur 11 mètres ;

Hauteur libre dans les sections d'accès : 3,50 mètres.

Pente inférieure à 15 p. 100 dans les sections d'accès et à 10 p. 100 dans les sections d'utilisation.

Les sections d'utilisation sont les parties de voies devant servir à la mise en station des échelles en vue de leur manœuvre ; elles doivent :

Soit être parallèles aux façades, leur bord le plus proche étant situé à moins de 8 mètres de cette façade ;

Soit se diriger vers la façade jusqu'à moins de 5 mètres, mesurés en projection horizontale, de tous les logements ou d'un point accessible de tous les logements, par un parcours sûr tel que défini à l'article 16 ci-après. Dans ce dernier cas, la section d'utilisation doit avoir 10 mètres de longueur.

Dans les sections d'utilisation, la plate-forme doit conserver dans toute sa largeur la portance précisée au premier alinéa ci-dessus et ne pas accuser de dénivellation entre la bande de roulement et les bordures de trottoirs ou accotements supérieure à 0,15 mètre.

Art. 5. — Les bâtiments de grande longueur doivent être coupés tous les 40 mètres, avec une tolérance de 5 mètres en plus chaque fois que la conception de l'ouvrage le justifie, par un mur coupe-feu de degré une heure pour les habitations de la deuxième famille et de degré une heure et demie pour celles des troisième et quatrième familles.

Ce mur peut comporter des ouvertures munies d'un dispositif de franchissement coupe-feu de degré une heure pour la quatrième famille, une demi-heure dans les autres cas.

Les remises pour véhicules automobiles répondant aux prescriptions de l'article 14 ci-après ne sont pas soumises à ces dispositions.

Art. 6. — Les éléments porteurs verticaux des habitations doivent présenter les degrés de stabilité au feu ci-après :

Habitations de la première famille : un quart d'heure.

Habitations de la deuxième famille : une demi-heure.

Habitations de la troisième famille : une heure.

Habitations de la quatrième famille : une heure et demie.

Toutefois, pour les habitations de la deuxième famille à rez-de-chaussée en bande, il n'est exigé qu'un quart d'heure.

Les planchers, à l'exclusion de ceux établis à l'intérieur d'un même logement, doivent présenter les degrés coupe-feu ci-après :

Habitations de la première famille : un quart d'heure.

Habitations de la deuxième famille : une demi-heure.

Habitations de la troisième famille et habitations de la quatrième famille, dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 35 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie : une heure.

Autres habitations de la quatrième famille : une heure et demie.

Art. 7. — Pour les habitations des première et deuxième familles, l'emploi de matériaux classés facilement inflammables dans les conditions de leur mise en œuvre effective est interdit pour la constitution des faces externes des parois extérieures verticales.

Toutefois, pour les habitations de la première famille, il pourra être fait exception à cette règle lorsque la façade facilement inflammable se trouve à plus de 4 mètres de la limite de parcelle.

Art. 8. — Dans les habitations des troisième et quatrième familles, si D est la distance minimale à laquelle peut se trouver l'immeuble en vis-à-vis et H la hauteur la plus élevée de ces deux immeubles, les façades des étages doivent être difficilement inflammables si D/H est inférieur à 0,8 ; elles peuvent être moyennement inflammables dans les autres cas. Les façades du rez-de-chaussée doivent être dans tous les cas « difficilement inflammables ».

Art. 9. — Pour leur emploi, les panneaux vitrés des façades des habitations de la quatrième famille ainsi que celles des habitations de la troisième famille dont les dispositions des accès au sens de l'article 3 ci-dessus ne permettent pas aux échelles des services publics de secours et de lutte contre l'incendie de les atteindre, doivent satisfaire les règles suivantes :

Panneaux dont la masse combustible est inférieure à 1,5 kg par mètre carré :

$C + D > 0,60$ mètre pour la troisième famille ;

$C + D > 0,80$ mètre pour la quatrième famille.

Panneaux dont la masse combustible est comprise entre 1,5 et 5 kg par mètre carré :

$C + D > 0,80$ mètre pour la troisième famille ;

$C + D > 1$ mètre pour la quatrième famille.

Panneaux dont la masse combustible est supérieure à 5 kg par mètre carré :

$C + D > 1,10$ mètre pour la troisième famille ;

$C + D > 1,30$ mètre pour la quatrième famille,

C étant la caractéristique de classe des panneaux définis par l'essai des façades vitrées faisant l'objet d'un arrêté pris en application du décret n° 57-1161 du 17 octobre 1957 ;

D représentant la distance horizontale entre le plan des vitres et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu qui sépare les panneaux situés de part et d'autre du plancher.

Pour les panneaux non vitrés, utilisés dans les bâtiments des troisième et quatrième familles, la somme de la durée coupe feu du panneau exposé de l'intérieur et celle du panneau exposé de l'extérieur doit être au moins égale à une heure.

Art. 10. — a) Pour les couvertures, les revêtements incombustibles ou les revêtements combustibles au moins moyennement inflammables peuvent être employés sans restriction.

b) Les couvertures à revêtements facilement inflammables doivent présenter les caractéristiques suivantes définies par l'essai d'indice et de classe faisant l'objet d'un arrêté pris en application du décret n° 57-1161 du 17 octobre 1957.

La classe de ces couvertures doit être :

Habitations de la première famille : T 5 ou T 15 ou T 30 ;

Habitations de la deuxième famille : T 15 ou T 30 ;

Habitations des troisième et quatrième familles : T 30.

Selon la distance minimale D à laquelle peut se trouver l'immeuble voisin, les indices doivent être les suivants :

Bâtiment d'indice :	BÂTIMENTS D'INDICE			D
	1	2	3	
	Mètres.	Mètres.	Mètres.	
1	—	4	7,50	}
2	4	8	11,50	
3	7,50	11,50	15	
	Distance D.			

Art. 11. — Dans le cas des habitations des troisième et quatrième familles, la communication entre les circulations intérieures et les locaux commerciaux présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion ne peut se faire qu'à travers un sas ventilé, à deux portes à fermeture automatique pare-flammes de degré une demi-heure et s'ouvrant toutes les deux vers l'intérieur du sas.

L'isolement par rapport aux dégagements de locaux commerciaux ne présentant pas de risques particuliers d'incendie ou d'explosion et des bureaux ne recevant pas de public peut être réalisé par une seule porte qui sera à fermeture automatique et coupe-feu de degré une demi-heure.

A l'étage le plus élevé, la cage d'escalier doit comporter soit un châssis ou une fenêtre vitré en verre mince et muni, s'il n'est pas directement accessible, d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le palier de l'escalier, soit d'un ensemble permettant d'assurer, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées dans les mêmes conditions.

Art. 12. — Dans les habitations des deuxième et troisième familles, les parois des cages d'escaliers seront respectivement pare-flammes de degré une demi-heure et une heure. Les paliers et les volées d'escaliers doivent être d'un degré de stabilité au feu une heure. Toutefois, aucune de ces dispositions n'est exigée pour des maisons individuelles en bandes à deux niveaux.

Les portes palières desservant les appartements des habitations des troisième et quatrième familles doivent avoir un degré pare-flammes d'un quart d'heure.

Art. 13. — Dans les habitations des troisième et quatrième familles, les circulations internes venant des sous-sols et aboutissant dans les dégagements ne doivent pas être en communication directe avec les escaliers desservant les étages. Ces circulations doivent comporter, à leur partie supérieure, une porte coupe-feu de degré une demi-heure à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant des sous-sols.

Les circulations des étages de caves ou de celliers ne doivent pas comporter de cul-de-sac de plus de 20 mètres. Ces étages doivent être desservis par un escalier propre s'ils sont en sous-sol.

Les portes des sous-sols, lorsqu'elles donnent accès directement à l'extérieur ou à des locaux reliés à l'extérieur, doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Elles ne peuvent être munies de dispositifs de condamnation que si des dispositifs correspondants d'ouverture, éventuellement protégés, se trouvent à l'intérieur des sous-sols.

Les celliers, indépendants des logements, groupés en étages et ouvrant sur des dégagements communs doivent être séparés des autres parties de l'immeuble par des parois coupe-feu de degré une heure et des portes à fermeture automatique de degré coupe-feu une demi-heure.

Les portes des locaux vide-ordures débouchant dans les dégagements ou dans les caves doivent être coupe-feu de degré une demi-heure et à fermeture automatique.

Art. 14. — Lorsqu'ils sont inclus dans les bâtiments d'habitation, les garages pouvant réunir 5 véhicules automobiles au moins (ou de plus de 100 mètres carrés) doivent être séparés du reste de la construction par des éléments coupe-feu de degré deux heures ; leur communication éventuelle avec les dégagements de l'immeuble doit être réalisée à l'aide d'un sas ventilé à deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique, s'ouvrant toutes les deux vers l'intérieur du sas.

Les aires réservées à la circulation des piétons entre la voirie générale et les accès principaux aux immeubles doivent être nettement distinctes de celles réservées à la circulation automobile.

Art. 15. — Les immeubles de la quatrième famille doivent comporter au moins un dégagement protégé, c'est-à-dire :

a) Une circulation horizontale protégée conforme aux dispositions de l'article 16 ci-après, qui relie directement chaque logement soit à un escalier protégé tel que défini ci-dessous, soit à la voie publique.

Cette circulation peut être :

- A l'air libre ;
- A l'abri des fumées.

b) Un escalier protégé conforme aux dispositions de l'article 17 ci-après, qui peut être soit « à l'abri des fumées », soit « à l'air libre ».

Art. 16. — A l'air libre, les circulations horizontales peuvent être constituées par des balcons, coursives ou terrasses dont le côté donnant sur le vide de la façade comporte sur toute sa longueur des vides au moins égaux à la moitié de la surface totale de cette paroi. Si des séparations les recoupent, celles-ci doivent être facilement amovibles ou destructibles.

Les circulations horizontales à l'abri des fumées doivent être aménagées de façon à réaliser l'évacuation efficace de la fumée et de la chaleur. On peut admettre, pour le cas de ventilation naturelle, que des conduits de ventilation collectifs dont le conduit collecteur et les raccords ont une section de 10 décimètres carrés pour la ventilation basse et 20 décimètres carrés pour la ventilation haute sont réputés satisfaire cette exigence dans des conditions climatologiques moyennes.

Les parois de ces circulations doivent être coupe-feu de degré une demi-heure et leurs revêtements obligatoirement réalisés en matériaux au moins difficilement inflammables. Les distances à parcourir entre la porte des logements et l'accès à l'escalier ne devront pas dépasser 15 mètres.

La ventilation mécanique n'est admise que si elle peut être secourue par une source d'énergie autonome.

Art. 17. — L'escalier protégé doit dans tous les cas :

Être desservi à chaque niveau par une circulation horizontale conforme aux dispositions de l'article 16 ci-dessus ;

Ne comporter aucune gaine, trémie, canalisation, vide-ordures, locaux divers, ascenseurs, à l'exception de leurs propres canalisations électriques d'éclairage, des colonnes sèches, des canalisations d'eau et chutes d'eau métalliques ;

Comporter un éclairage électrique dont les conducteurs sont indépendants de ceux des autres parties de l'immeuble. Les câbles, conducteurs et conduits non encastrés, doivent être non propagateurs de la flamme ;

Déboucher directement à l'extérieur ou dans un hall largement ventilé ou ne comportant aucun risque d'incendie ou d'enfumage ; Avoir des paliers et volées stables au feu de degré une heure au moins.

L'escalier « à l'abri des fumées » est un escalier intérieur, dont les parois sont coupe-feu de degré une heure ou pare-flamme de degré deux heures lorsqu'elles le séparent des circulations horizontales à l'abri des fumées, coupe-feu de degré une heure lorsqu'elles le séparent du reste de la construction. Si ces parois sont situées en façade, elles doivent répondre aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Il doit comporter, à sa partie supérieure, une ventilation haute de 1 mètre carré de surface en position horizontale, débouchant en toiture. Cette ventilation peut être soit permanente et non condamnable, soit asservie à un système de détection des fumées. Dans ce dernier cas, il doit exister une commande manuelle, maintenue en parfait état de fonctionnement, au niveau d'accès des sapeurs pompiers. Cette disposition peut ne pas être exigée dans le cas de ventilation mécanique.

La porte palière d'accès, d'une largeur minimale de 0,80 mètre, doit être pare-flamme de degré une demi-heure au moins, être à fermeture automatique et s'ouvrir dans le sens de la sortie, en venant des logements.

Si l'escalier comporte des revêtements, ces derniers doivent être incombustibles.

L'escalier « à l'air libre » est un escalier dont une des parois au minimum est entièrement ouverte sur l'extérieur de la façade ; cette ouverture, qui doit avoir une largeur au moins égale à deux fois celle de la volée, doit également se trouver à 2 mètres au moins des baies de l'immeuble qu'il dessert ou d'un autre immeuble.

Lorsque cet escalier a une ou des parois contiguës à un bâtiment, ces éléments doivent être coupe-feu de degré une heure au moins. S'il est à plus de 2 mètres des baies de tout bâtiment, il peut ne pas comporter de parois.

S'il comporte un revêtement, celui-ci sera au moins difficilement inflammable.

S'il comporte des portes, celles-ci répondront aux dispositions prévues pour celles des escaliers « à l'abri des fumées ».

Art. 18. — Dans les systèmes individuels de ventilation, de conditionnement d'air ou de chauffage, les conduits de distribution d'air chaud ou d'air conditionné et les conduits de ventilation ainsi que leurs supports doivent être en matériaux non inflammables.

Dans les systèmes collectifs de ventilation, de conditionnement d'air ou de chauffage, les conduits de distribution d'air chaud ou d'air conditionné et les conduits mettant en rapport deux niveaux différents doivent être construits en matériaux incombustibles, avoir un degré coupe-feu un quart d'heure et être suffisamment éloignés des bois et produits inflammables ou transmettant le feu.

Les calorifugeages placés à l'extérieur de ces conduits peuvent être réalisés en matériaux non inflammables.

Les systèmes collectifs à recyclage comporteront un dispositif automatique d'arrêt de la ventilation, lié à une détection convenable et des clapets d'obturation des gaines, à fermeture automatique, de manière à réaliser l'isolement des locaux sinistrés.

Les vide-ordures doivent être établis de telle façon qu'un incendie ne puisse être propagé par des produits en combustion qu'un usager pourrait y jeter.

Art. 19. — Pour les habitations des troisième et quatrième familles, les gaines de ventilation et d'une façon générale les gaines mettant en communication les niveaux d'habitation ne doivent pas avoir de communication avec les sous-sols, ni avec les locaux présentant un danger d'incendie et doivent, dans la traversée de ces locaux, être coupe-feu de degré deux heures.

Les gaines respectivement destinées à recevoir les canalisations montantes de gaz et d'électricité doivent être sans communication entre elles.

Les gaines contenant, soit les colonnes montantes de gaz, soit les canalisations électriques doivent être construites en matériaux incombustibles et avoir un degré pare-flammes d'un quart d'heure.

Cette prescription s'applique également à la cloison séparative dans le cas d'une gaine commune recoupée pour isoler les colonnes montantes de gaz et d'électricité entre elles.

Les gaines pour colonnes montantes de gaz ne doivent pas comporter de séparations étanches à l'air au niveau des planchers et ne doivent présenter aucune réduction de section à ces niveaux. Elles doivent être ouvertes en partie haute.

Dans les habitations des troisième et quatrième familles, les canalisations de gaz situées dans les parties communes ne doivent pas être réalisées en plomb.

Pour éviter la propagation des fumées ou des flammes, les gaines pour colonnes montantes d'électricité doivent être recoupées au niveau de chaque plancher ou palier par des écrans en matériaux incombustibles ayant un degré pare-flammes d'un quart d'heure. Les trappes et les portes de visite doivent également avoir un degré pare-flammes d'un quart d'heure.

Dans les habitations des troisième et quatrième familles, les gaines techniques verticales regroupant plusieurs gaines ou conduits doivent être construites en matériaux incombustibles et avoir un degré coupe-feu respectivement d'une heure et une heure trente, sauf si elles sont recoupées.

Les trappes et portes de visite pratiquées dans ces gaines doivent être coupe-feu de degré d'une demi-heure.

Dans les habitations de la quatrième famille, les gaines verticales contenant les canalisations doivent être en outre compartimentées, au moins tous les deux niveaux, par des séparations coupe-feu de degré d'une heure, occupant tout l'espace laissé libre par les tuyauteries et les câbles. A défaut, elles seront largement aérées à leur partie supérieure et comporteront en partie haute un système d'extinction automatique.

En outre, il pourra être prescrit, dans certains cas, notamment dans la traversée des locaux présentant des dangers d'incendie, ou à leur jonction avec des gaines verticales, que les gaines horizontales de ventilation ou de conditionnement d'air seront munies de dispositifs à fonctionnement automatique ou manuel, réalisant l'obturation coupe-feu de la gaine de degré d'une demi-heure.

Art. 20. — Les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres du sol doivent comporter :

Une colonne sèche par escalier ;

Un dispositif d'appel prioritaire d'un ascenseur au moins par batterie destiné à mettre ces appareils à la disposition des sapeurs-pompiers dès leur arrivée sur les lieux.

Art. 21. — Les ascenseurs ne sont pas considérés comme des moyens d'évacuation.

Ils doivent être toujours accessibles depuis les circulations communes.

S'ils desservent des sous-sols comportant des garages de véhicules automobiles, ils doivent être isolés de ces derniers par des sas ventilés en partie haute (10 décimètres carrés environ) et munis de deux portes pare-flammes de degré d'une demi-heure, à fermeture automatique, s'ouvrant toutes les deux vers l'intérieur du sas.

Art. 22. — Les niveaux à usage de caves et les sous-sols, à l'exclusion de ceux destinés au remisage des véhicules automobiles, doivent être recoupés en autant de volumes qu'il y a de cages d'escaliers les desservant par des éléments coupe-feu de degré d'une heure dont les portes pare-flammes de degré d'une demi-heure seront à fermeture automatique et ne comporteront pas de dispositif de condamnation.

Art. 23. — Le directeur de la construction, le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme et le directeur du service national de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1970.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JEAN CHAPON.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE SOMVEILLE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
ANDRÉ BORD.

Le secrétaire d'Etat au logement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
DANIEL MALLET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole.

Ces textes sont publiés au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 70-867 du 17 septembre 1970 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques sous tutelle du ministre de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, ensemble le décret n° 61-632 du 20 juin 1961, modifié par le décret n° 66-32 du 7 janvier 1966 portant application de ladite loi, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 64-450 du 25 mai 1964 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques, complété par le décret n° 65-599 du 20 juillet 1965 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 du décret susvisé du 25 mai 1964 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les directeurs de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques sous tutelle du ministre de l'agriculture sont nommés parmi les personnes appartenant aux catégories suivantes :

« Professeurs desdits établissements ;
« Ingénieurs généraux des corps d'ingénieurs du ministère de l'agriculture ;

« Inspecteurs généraux de l'agriculture ;
« Titulaires du diplôme d'ingénieur agronome, anciens élèves de l'école normale supérieure ou de l'école polytechnique, docteurs ès sciences et docteurs ès sciences économiques, à condition qu'ils justifient de dix années d'enseignement supérieur ou de recherche ou d'activité professionnelle en relation avec les disciplines enseignées à l'institut national agronomique et dans les autres écoles nationales supérieures agronomiques.

« Art. 2. — Les fonctionnaires nommés à l'emploi de directeur de l'institut national agronomique ou d'une autre école nationale supérieure agronomique sont classés dans cet emploi à la classe et à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, dans les conditions fixées par le décret n° 64-449 du 25 mai 1964 relatif aux règles de classement du personnel enseignant de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques ainsi que les écoles nationales vétérinaires.

« Les personnes qui ne sont pas fonctionnaires sont nommées à l'emploi de directeur en qualité d'agent contractuel ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'agriculture,
JACQUES DUHAMEL.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

PHILIPPE MALAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture,
BERNARD PONS.

Enseignement agricole.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture en date du 17 septembre 1970, à sa demande, M. Roger Blais, directeur de l'institut national agronomique, est déchargé des fonctions de directeur de cet établissement.

Il cessera d'exercer ses fonctions à la date de nomination de son successeur.

M. Roger Blais est chargé d'une mission d'inspection générale auprès du ministre de l'agriculture.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture en date du 17 septembre 1970, M. Olmer (Philippe), ingénieur agronome, docteur ès sciences, professeur d'université, est nommé, pour une période de cinq ans, directeur de l'institut national agronomique et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 70-868 du 16 septembre 1970 modifiant le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le livre IX du code de la santé publique, et notamment son article L. 893 ;

Vu le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exé-